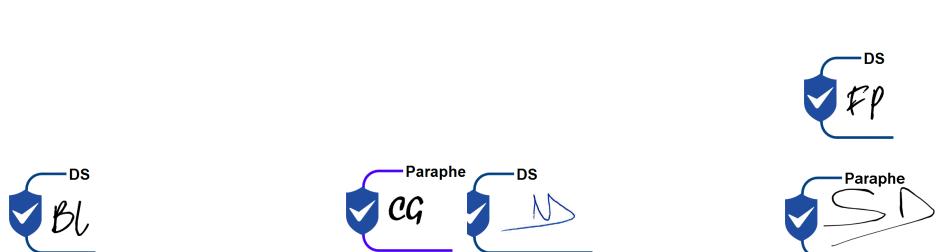




AVENANT 13

Accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social

Prévoyant le remplacement définitif d'un membre suppléant au Comité Social et Economique Central



ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PENO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

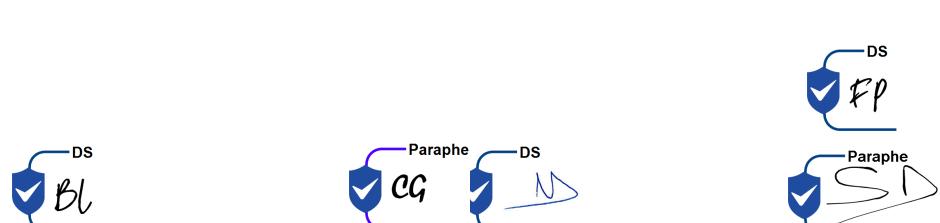
Préambule

A la suite d'une demande de révision, les parties ont convenu de prévoir le remplacement définitif d'un membre suppléant au Comité Social et Economique Central.

Ainsi, une modification de l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social (avenant n°10) a été nécessaire.

Article 1 Objet du présent avenant

Les parties conviennent de modifier l'article 2.1.2 Moyens A Nombre de sièges, de la partie 1 du Titre 2 de l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social (ADSMDS) comme suit :



Article 2.1.2 Moyens

A. Nombre de sièges

La délégation du personnel représentant les membres élus du Comité Social et Economique Central est composée pour chaque établissement de la façon suivante :

Effectifs ¹	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Moins de 500	1 titulaire	1 suppléant
De 500 à 999	2 titulaires	2 suppléants
Au moins 1 000	3 titulaires	3 suppléants

La désignation des membres du CSE Central intervient dans chaque CSE d'établissement lors de la réunion de constitution.

Une élection dans chaque établissement se fait au scrutin uninominal majoritaire à un tour, c'est à dire que chaque électeur (membre titulaire du CSE) vote en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

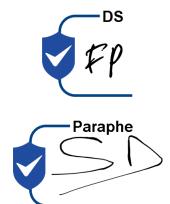
En cas de partage des voix entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection des membres du CSEC, il n'y a pas lieu de voter par collèges distincts. Seuls les membres titulaires des CSE d'Etablissement sont électeurs.

Les titulaires au sein du CSE d'établissement peuvent être élus en qualité de titulaires ou de suppléants au sein du CSEC. Les suppléants au sein du CSE peuvent être élus en qualité de suppléants au sein du CSEC.

En cours de mandature, pour le remplacement définitif d'un membre suppléant du CSEC, une désignation intervient dans le CSE d'établissement concerné, selon les modalités prévues ci-dessus. Ce remplacement définitif vaut jusqu'au terme du mandat restant à courir.

Les représentants syndicaux aux CSE d'établissement ne participent pas au vote et ne peuvent être éligibles.



¹ Effectifs au sens de l'article 2-4-2-1 de la Convention collective de l'EFS

Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Sa validité est subordonnée à la signature par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

Il se substitue de plein droit à tous les usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de l'Etablissement et ayant le même objet.

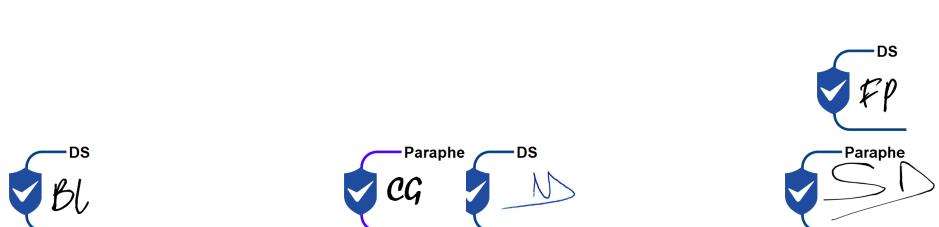
Article 3. Formalité de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Ile de France et du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny.

Article 4. Signature électronique

Le présent avenant est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par le présent accord prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.

Fait à Saint-Denis, le 2 décembre 2025, en 1 exemplaire original certifié électroniquement



Frédéric PACOUD

DocuSigned by:
 FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:
 BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...

Steeve PERTO ou Cécile GUILLOT

Signé par :
 CECILE GUILLOT
FCB211CBA310437...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

DocuSigned by:
 
4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

Signé par :
 
5ADF0ABC3354465...

Syndicat national de la transfusion sanguine Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et Privé
CFE/GCG Santé - Social